



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
d'Île-de-France**

Affaire suivie par : Bertrand TRIBOULOT  
Service : Service régional de l'archéologie  
Tél. : 01.56.06.51.85  
courriel : bertrand.triboulot@culture.gouv.fr

Ref : SRA/2023-  
P. J. : Carte des zones archéologiques

Le directeur régional  
des affaires culturelles d'Île-de-France

à

Monsieur le directeur départemental des territoires des  
Yvelines  
35, rue des Noailles  
BP 1115  
78011 VERSAILLES Cedex

**A l'attention de Mme. Mariana VELOSO GRACA**

Paris, le 31 juillet 2023



**Objet :** élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Fontenay-le-Fleury (78)  
**P.J. :** Carte IGN au 1/25 000<sup>e</sup> avec report des zones de sensibilité archéologique

Par courrier du 13 juillet 2023, reçu au Service régional de l'archéologie le 20 juillet 2023, vous m'avez interrogé sur l'existence de sites archéologiques à Fontenay-le-Fleury (Yvelines), en vue de l'élaboration du PLU.

Lors de l'élaboration de ce P.L.U., il sera **nécessaire** d'indiquer dans le rapport de présentation la présence de zones de sensibilité archéologique sur le territoire de la commune et leur inscription dans les documents graphiques du P.L.U. en application de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme. Ces zones en l'état actuel de nos connaissances scientifiques et de l'inventaire dit « *Carte archéologique nationale* » sont représentés sur la carte jointe en annexe (article L.5522-5 du code du Patrimoine).

Cependant, j'attire votre attention sur le fait que cet élément de réponse ne reflète qu'un état actuel de la recherche, et ne présume en rien de l'absence de vestiges dans une zone n'ayant pas encore fait l'objet de reconnaissances archéologiques.

D'autre part, l'article R.523-1 du Code du Patrimoine, stipule que "*Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement.*"

Dans ce but, il appartient au service instructeur d'une demande d'aménagement de saisir le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles / Service régional de l'archéologie) en transmettant un descriptif complet des travaux projetés. Le préfet de région pourra alors édicter les prescriptions nécessaires, à savoir la réalisation d'un diagnostic archéologique, suivi d'une fouille éventuelle, ou bien la conservation du site.

Enfin, pour tout dossier et sur l'ensemble du territoire communal, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L.531-14 du code du patrimoine) à savoir : déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles  
par subdélégation,  
Le Conservateur régional de l'archéologie,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane Deschamps', is written over a faint rectangular stamp. The signature is fluid and cursive.

Stéphane Deschamps

# FONTENAY-LE-FLEURY / PLU

Source: Service archéologique départemental des Yvelines  
2010

